



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 9494

Texte de la question

M. Yvon Abiven attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le barème des cotisations sociales résultant de la réforme de l'assurance vieillesse agricole. L'application de ce barème a pour conséquence que les agriculteurs ayant disposé en 1997 d'un revenu inférieur à 77 050 francs ne bénéficient que de 30 points de retraite, c'est-à-dire un montant de droits identique à celui des agriculteurs ayant disposé d'un revenu égal à 30 328 francs. Entre ces deux seuils, la progression du revenu n'entraîne aucune amélioration des droits à la retraite. Il semble qu'il y ait là une atteinte importante au principe de proportionnalité dont les exploitants disposant de revenus proches de 77 050 francs peuvent légitimement se plaindre. Sans remettre en cause la volonté de redistribution du législateur, bien au contraire, il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir une certaine progressivité pour les revenus proches de la limite haute de la tranche.

Texte de la réponse

Le barème de calcul des points de retraite proportionnelle applicable depuis le 1er janvier 1990 permet d'attribuer chaque année aux exploitants agricoles un nombre de points leur garantissant, à durée d'assurance et revenus d'activité équivalents, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, au moins égal à celui dont bénéficient les salariés de l'industrie et du commerce. Ainsi, pour les exploitants qui justifient d'un revenu compris entre huit cents fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribué est de 30, ce qui permettra de leur assurer, après trente-sept années et demi de cotisations, un montant total de pension comparable voire légèrement supérieur audit minimum contributif, soit 40 275 francs, valeur au 1er janvier 1998. Il est vrai que, dans cette hypothèse, le montant de la pension est le même pour des revenus d'activité variant de 31 544 francs à 77 898 francs et qu'il n'y a pas de stricte adéquation entre les cotisations et la prestation. Cette situation n'est pas spécifique au régime des non-salariés agricoles. Elle s'observe également dans le régime général et les régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales en étant, toutefois, assortie de conditions plus strictes que dans le régime agricole, en ce qui concerne notamment la durée de carrière exigée. En effet, le minimum de pension du régime général, dit minimum contributif, est garanti aux salariés qui pendant toute la durée de leur carrière ont cotisé sur la base d'un salaire annuel moyen compris entre huit cents fois et environ deux mille cent quarante-cinq fois la valeur horaire du SMIC, ce qui revient à dire que, pour une partie non négligeable des salariés, le montant de la retraite est identique alors que leur effort contributif varie dans le rapport de 1 à 2,6. L'existence d'un long « palier » de 30 points pour des revenus allant de 31 544 francs à 77 898 francs illustre la forte redistributivité du régime agricole puisqu'il permet de garantir aux exploitants ayant de faibles revenus, c'est-à-dire inférieurs au SMIC, une retraite équivalente à celle dont bénéficie un salarié rémunéré sur la base de ce même SMIC, moyennant des cotisations moindres que pour ce dernier. L'instauration d'une stricte proportionnalité entre cotisations et prestations irait donc à l'encontre de l'intérêt des exploitants ayant des revenus compris entre 31 544 francs et 77 898 francs en diminuant leurs droits à pension actuels. D'une manière générale, il doit être rappelé que les régimes de retraite ne sont pas fondés uniquement sur une logique contributive, mais que ce sont aussi des régimes redistributifs. A ce titre, ils valident, sans contrepartie de cotisations, certaines périodes d'interruption

d'activité, servent des bonifications et majorations de pensions pour prendre en compte certaines charges familiales et assurent un montant minimum de pension aux assurés qui, bien que justifiant d'une longue durée d'assurance, n'ont pu acquérir des droits à retraite suffisants en raison de la modicité de leurs revenus d'activité. La mise en oeuvre d'une logique plus contributive ne peut s'inscrire à cet égard que dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir des régimes de retraite, les perspectives financières de ces régimes excluant l'accroissement des droits contributifs sans remettre en cause certains droits dits « gratuits ».

Données clés

Auteur : [M. Yvon Abiven](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9494

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 492

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1330